

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE CAMBON D'ALBI

Le 30 juin 2025 à 20 h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la **mairie** de Cambon d'Albi, sous la présidence de :

Monsieur Philippe GRANIER, Maire

Membres Présents Laurent ALBERICI, Didier ALBERT, Patrick CALVET, Charlotte CHOLLET-GODARD, Nicolas GALLIET, Viviane GAYRAL, Aline HUC, Isabelle JOANY, Sarah LAURENS, Jean-Marc NESEN, Véronique PA-LAFFRE, Cindy PERLIN-COCQUART, Jean-Paul PRADEL, Magali TERRAL.

Membres excusés :

Karine BIZOUARD, a donné procuration à Cindy PERLIN-COCQUART,
Christophe FABRIES a donné procuration à Laurent ALBERICI,

Membres absents :

Franck BONTON,
Jean-Paul RAYSSAC.

Magali TERRAL a été nommée secrétaire de séance

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 11

Excusés : 2

Absents : 4

Date de la convocation : 25 juin 2025

Date d'affichage : 25 juin 2025

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025
- Décisions du maire
- Tableau des effectifs
- Délibération portant suppression et création d'emploi permanent à temps non complet
- Fixation du nombre et répartition des sièges du Conseil communautaire dans le cadre d'un accord local
- Rapport d'observation de la CRC : impact de la crise énergétique
- Admission en non-valeur

- Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne
- Charte dons d'organes
- Avenant de prolongation d'un an de la CTG
- Divers
 - Ecole : départs à la retraite
 - Recrutement agents communaux

📁 **Décisions du maire**

– **Décision n° 11 – 2025 : signature de devis de la société Vèzes**

Monsieur le Maire a accepté deux devis de la société Vèzes pour la réalisation de l'enseigne « Ecole Marie Marvingt » pour un montant de 1 572 € et pour la réalisation de la plaque commémorative en aluminium pour un montant de 42 €.

– **Décision n° 12 – 2025 : signature de devis de l'entreprise Osmani**

Monsieur le Maire a accepté des devis de l'entreprise Osmani pour le ponçage de l'ancien nom de l'école et peinture en blanc pour un montant total de 869,62 €.

– **Décision n° 13 – 2025 : : signature d'un devis de l'entreprise FP Thermique**

Monsieur le Maire a accepté des devis de l'entreprise pour le remplacement du chauffe-eau de la crèche avec une capacité supérieure et la mise en place d'un mitigeur thermostatique pour un montant total de 1 409,96 €.

– **Décision n° 14 – 2025 : : signature d'un devis de la société Signalisation Occitane**

Monsieur le Maire a accepté des devis de la société Signalisation Occitane pour la réalisation des traçages des terrains de la salle omnisports (terrains de tennis, de volley et de pick-ball) pour un montant total de 3 696,00 €.

– **Décision n° 15 – 2025 : : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Alfred Production**

Monsieur le Maire a signé un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Alfred Production pour l'animation musicale à l'occasion des 10 ans de l'école pour un montant de 900 €.

📁 **Tableau des effectifs**

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	ETP
SERVICE ADMINISTRATIF				
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1
Adjoint administratif	C	1	35 heures	1
SERVICE TECHNIQUE				
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures	1
Adjoint technique	C	1	35 heures	1
SERVICE SCOLAIRE				
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	4	27 heures	3,08
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	26 heures	0,74
Adjoint technique	C	2	27 heures	1,54

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er juillet 2025

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Cambon.

Délibération portant suppression, et création d'emploi permanent à temps non complet

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu d'avancement de grade, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fermeture de grade	Ouverture de grade	Temps de travail	Date d'effet
1 poste d'adjoint technique	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe	27 h	01/07/2025
1 poste d'adjoint technique	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe	26 h	01/07/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal, ce jour,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fixation du nombre et répartition des sièges du Conseil communautaire dans le cadre d'un accord local

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes doivent être définis en tenant compte de la population municipale en vigueur.

La composition du Conseil communautaire est arrêtée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La composition actuelle du Conseil communautaire est celle de droit commun à savoir cinquante sièges répartis comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Albi	25
Saint-Juéry	5
Lescure d'Albigeois	3
Puygouzon	3
Marssac sur Tarn	2
Arthes	2
Cambon	1
Le Sequestre	1
Cunac	1
Castelnau de Lévis	1
Fréjairolles	1
Terressac	1
Dénat	1
Saliès	1
Carlus	1
Rouffiac	1

Pour la prochaine mandature, la composition du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourrait être fixée :

selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de droits attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivante :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Ces délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet avant le 31 août 2025, la répartition sera fixée selon la procédure de droit commun. Le Préfet fixera donc à 50, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, répartis conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT . La composition serait identique à celle d'aujourd'hui.

Eu égard à leurs populations, trois communes sont sous-représentées au sein du Conseil communautaire : Albi, Cambon d'Albi et Le Séquestre. En effet, selon la règle de droit commun, pour Albi, le ratio est aujourd'hui d'un conseiller communautaire pour 2 024 habitants. Pour Cambon d'Albi et Le Séquestre, le ratio est d'un conseiller pour environ 2 000 habitants.

Au regard des règles édictées pour qu'un accord local soit valide, il apparaît que l'exception n° 2 du e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pourrait être mise en œuvre. Cette exception n°2 concerne les communes qui, dans le cas du droit commun, se sont vu attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne (**ne sont pas concernées les communes qui se sont vu attribuer un siège d'office**). C'est le cas de Cambon d'Albi et du Séquestre.

La mise en œuvre de cette exception permettrait de déroger à la règle qui stipule que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Il est donc possible de conclure un accord local qui attribue :

- un siège supplémentaire à Cambon d'Albi et au Séquestre. La représentativité serait alors d'un conseiller pour environ 1 000 habitants.

- deux sièges supplémentaires pour Albi. La commune d'Albi étant limitée par la règle qui stipule qu'aucune commune ne peut détenir la majorité des sièges, seuls deux sièges supplémentaires peuvent en effet lui être attribués. La représentativité serait alors d'un conseiller pour 1874 habitants.

L'accord local porterait donc sur un effectif de cinquante-quatre conseillers communautaires répartis de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges
Albi	50 605	27
Saint-Juéry	6 575	5
Lescure d'Albigeois	4 585	3
Puygouzon	3 549	3
Marssac-sur-Tarn	3 486	2
Arthès	2 528	2
Cambon d'Albi	2 128	2
Le Séquestre	2 025	2
Cunac	1 622	1
Castelnau-de-Lévis	1 615	1
Fréjairolles	1 313	1
Terssac	1 200	1
Dénat	845	1
Saliès	816	1
Carlus	659	1
Rouffiac	632	1

Le Conseil de la commune de Cambon

Vu l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à cinquante-quatre le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois répartis comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges
Albi	50 605	27
Saint-Juéry	6 575	5
Lescure d'Albigeois	4 585	3
Puygouzon	3 549	3
Marssac-sur-Tarn	3 486	2
Arthès	2 528	2
Cambon d'Albi	2 128	2
Le Séquestre	2 025	2
Cunac	1 622	1
Castelnau-de-Lévis	1 615	1
Fréjairolles	1 313	1
Terressac	1 200	1
Dénat	845	1
Saliès	816	1
Carlus	659	1
Rouffiac	632	1
total		54

Rapport d'observation de la CRC : impact de la crise énergétique

La Chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle coordonné de neuf collectivités – les communes d'Albi, Cahors et Montauban, les communautés d'agglomération de l'Albigeois, du Grand Cahors et du Grand Montauban, les départements du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne.

Ce contrôle porte sur l'impact de la hausse importante des prix énergétiques sur les finances de ces collectivités et sur les actions sociales mises en œuvre.

Ce document a été adressé à la présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois. Il a également été adressé à tous les maires des communes membres de l'EPCI.

Vu le rapport de la Chambre régionale des comptes Occitanie,

Entendu le présent exposé,

Après avoir délibéré

Prends acte de la présentation de ce rapport.

Admission en non-valeur – liste 7335601133

Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Albi a adressé à la commune de Cambon la liste des créances irrécouvrables portant sur l'exercice 2023 pour le budget principal.

Les sommes qui n'ont pu être recouvrées concernent des titres de recettes pour lesquels malgré les poursuites engagées et les relances effectuées, le service de gestion comptable d'Albi n'a pu obtenir de paiement de la part des tiers.

Ce sont des prestations relatives à des factures de restauration scolaire non recouvrées pour l'année 2023.

Il faut enfin noter que dans les 2 cas de la liste, les montants dus sont inférieurs à 100 €, ce qui amène le service de gestion comptable d'Albi à ne pas engager de poursuites au-delà des relances réglementaires.

Compte tenu du caractère irrécouvrable de ces sommes, le service de gestion comptable d'Albi demande à la commune d'admettre en non-valeur les sommes indiquées, conformément à l'état transmis pour un montant total de 12 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités,

VU l'état des présentations et admissions en non-valeur arrêté par le comptable public en date du 11 juin 2025, n°7335601133 d'un montant de 12 € des créances irrécouvrables du budget général de la commune de Cambon pour l'exercice 2023,

APRES AVOIR DELIBERE

ADOpte l'admission en non-valeur des différents titres de recettes pour l'exercice 2023, figurant dans l'état présenté par le comptable public en date du 11 juin 2025.

DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal de la commune.

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

En vertu de la loi du 27 mai 2024, l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les Accompagnements d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne, qui est un temps organisé par la commune.

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés par l'État. Les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et de l'expertise des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) ou des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS).

Ces derniers évaluent les besoins en lien avec l'établissement scolaire, la collectivité et les parents de l'élève. Il est précisé dans le bulletin officiel de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 24 juillet 2024 que sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Afin de permettre la mise en place de ce dispositif pour la rentrée scolaire 2024-2025, une convention entre la Ville et la Direction Académique doit être signée des 2 parties.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention liant la Ville à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, dont le projet est annexé à la présente délibération ;

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rattachant.



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans un établissement dans le premier degré

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.351-1, L.351-3, L.442-1, L.917-1 et R.442-39 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur de l'académie de Toulouse, Monsieur Karim BENMILOUD

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, en sa qualité d'employeur, représentée par M./Mme, directeur/directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de représentée par son maire, habilité par son conseil municipal délibérant en date du 30 juin 2025, de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

Article 3 : Responsabilités - assurances

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Article 4 : Exécution des tâches

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, à la directrice de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que la directrice de l'école.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années. La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire

Signature de l'employeur

(ou de son représentant)

Charte dons d'organes

En France, on compte deux à trois morts chaque jour faute de don d'organes alors que 80 % des français y sont favorables. Seul la moitié en parle à leurs proches et, dans le cas où cela n'a pas été abordé, un tiers des proches préfère rapporter une opposition.

CONSIDERANT que le don d'organes et de tissus est un acte de grande solidarité. Pourtant, malgré les efforts des professionnels de santé, des associations engagées, de l'Agence de la biomédecine et du ministère de la Santé, le nombre de greffes effectuées chaque année demeure insuffisant.

CONSIDERANT que chaque jour, 2 à 3 personnes décèdent en effet en France, faute d'organes. Et ce, alors que la loi française prévoit désormais que nous soyons tous présumés consentants au don de ses organes, sauf si nous avons exprimé un refus de notre vivant.

CONSIDERANT qu'en devenant « Ville ambassadrice du don d'organes », Cambon s'engage dans ce mouvement solidaire national qui permet de sauver des milliers de vies chaque année.

CONSIDERANT que cet engagement vise à sensibiliser et promouvoir activement le don d'organes auprès des habitants de la commune, en partenariat avec l'association France ADOT 95,

CONSIDERANT que l'objectif est de promouvoir et d'accroître la visibilité du don d'organes, d'informer sur cette cause, et d'amener le sujet au sein de tous les foyers, dans le but d'augmenter le nombre de greffes et de réduire les décès liés au manque de dons.

CONSIDERANT que la charte « ville ambassadrice du don d'organes » comporte deux axes de réflexion :

- Développer une véritable culture du don à l'intérieur de la commune : c'est en en parlant régulièrement et en banalisant le sujet que nous arriverons à faire reculer le taux d'opposition et à faire que tous les donneurs qui le souhaitent soient bien prélevés.
- Promouvoir le ruban vert, symbole du don d'organes et de remerciements aux donneurs et à leurs proches.

CONSIDERANT qu'en signant cette charte, la ville s'engage, à la mise en place d'actions de sensibilisation comme indiqué dans la charte jointe.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la charte « Ville ambassadrice du don d'organes ».

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la charte « Ville ambassadrice du don d'organes ».

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Avenant de prolongation d'un an de la CTG

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois, les 16 communes qui la composent et les 2 SIVU intervenant dans le champ des services aux familles, se sont engagés avec la caisse d'allocations familiales (CAF) du Tarn en faveur de la Convention Territoriale Globale 2022-2025. Cette convention a été votée en Conseil communautaire le 14 décembre 2022, et par la

commune de Cambon le 15 décembre 2022. La convention a été signée avec la CAF du Tarn le 16 décembre 2022.

Pour rappel, la Convention Territoriale Globale (CTG) est un dispositif de la CAF qui vise à renforcer l'adaptation des réponses aux besoins des habitants, prioritairement dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité.

Les axes de développements de la CTG 2022-2025 sont :

- Petite enfance : Mieux répondre aux besoins de garde des familles.
- Enfance : Consolider l'action éducative en direction de tous les enfants.
- Jeunesse : Renforcer l'action en direction des jeunes.
- Parentalité : Soutenir les parents, notamment les plus fragiles.
- Axe transversal :
 - favoriser la réflexion sur les outils et projets d'animation de la vie sociale,
 - favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil et de loisirs,
 - mettre en place une fonction d'observation des besoins et des attentes des familles, des enfants et des jeunes,
 - soutenir l'apprentissage de la citoyenneté des enfants et des jeunes,

Sur les deux premières années de mise en œuvre de la convention, en lien avec les différents signataires de la CTG, le volet petite enfance a été particulièrement investi, en réponse à un enjeu majeur pour notre territoire, à la fois en terme d'attractivité et d'emploi, et de soutien aux jeunes parents.

Deux actions fortes ont été engagées. La première en 2023 a comme objectif de favoriser l'installation d'assistantes maternelles à domicile ou en maisons d'assistantes maternelles (aides individuelles, fonds de concours dédié...). Quatre communes se sont appuyées sur ce plan pour porter un projet d'installation d'une MAM.

La deuxième, votée en Conseil communautaire le 8 avril dernier, vise à développer l'offre de places en crèches accessibles à tous les revenus, y compris les plus faibles. Dans ce cadre, il est prévu un soutien à l'investissement et au fonctionnement pour l'ouverture de 36 nouvelles places PSU, ciblées sur les métiers en tension.

A l'occasion du comité de pilotage de la CTG le 1er avril 2025, la CAF du Tarn a souligné l'ambition portée localement en matière de petite enfance et la pertinence des axes et actions envisagées. La CAF s'est positionnée favorablement sur la signature d'un avenant de prolongation d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Les communes et les SIVU de l'agglomération sont amenés à délibérer en vue d'autoriser les maires ou les présidents à signer l'avenant de prolongation. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sera amenée à se positionner lors du Conseil communautaire du 1er juillet 2025.

Les travaux de mise à jour du diagnostic territorial et de bilan-évaluation de la CTG 2022-2025 pourront commencer au 2ème semestre 2025, et permettre ainsi aux conseils issus des prochains scrutins de se positionner en fin d'année 2026 sur les nouvelles orientations pour les années à venir.

En considération de ce qui précède, il vous proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation d'une année de la CTG 2022-2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 14 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil municipal de Cambon du 15 décembre 2022,

Vu le projet d'avenant à la convention territorial globale 2022-2025 ci-annexée

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE

le maire à signer le projet d'avenant et à accomplir toutes les démarches relatives à ce dossier.

Le Maire,

La secrétaire

Philippe GRANIER

Magali TERRAL